



**Fiche technique d'aide à l'entretien et surveillance  
Ouvrages de protection contre les inondations**



<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Commentaires</b>
Version 0	21/07/20	Rédaction initiale
Version 1b	23/09/20	Ajout d'un § sur la réforme DT-DICT
Version 1c	06/08/21	Corrections au §2.2

**Type**

Fiche technique d'aide à l'entretien et à la surveillance – Ouvrage de protection contre les inondations

# SOMMAIRE

<b>1 - Préambule.....</b>	<b>3</b>
1.1 - Avertissement.....	3
1.2 - Pourquoi une réglementation ?.....	3
1.3 - Quels sont les principaux risques ?.....	4
1.4 - L'apport de la GEMAPI ?.....	5
1.5 - Quelles sont les responsabilités du gestionnaire ?.....	5
1.6 - Informations relatives à l'informatique et aux libertés.....	7
<b>2 - Les obligations réglementaires.....</b>	<b>8</b>
2.1 - Le classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.....	8
2.2 - Synthèse des obligations réglementaires.....	9
2.3 - Obligations liées à la réglementation « anti-endommagements » (DT-DICT).....	9
<b>3 - Documents de référence.....</b>	<b>11</b>
3.1 - Le dossier technique de l'ouvrage.....	11
3.2 - Le document d'organisation (« consignes »).....	12
3.3 - Le registre.....	14
<b>4 - Documents périodiques.....</b>	<b>15</b>
4.1 - Le rapport de surveillance.....	15
4.2 - La visite technique approfondie (VTA).....	16
4.3 - L'étude de dangers.....	17
<b>5 - Documents particuliers.....</b>	<b>18</b>
5.1 - Déclaration d'un incident.....	18
5.2 - Déclaration de travaux.....	19

# 1 - PRÉAMBULE

## 1.1 - Avertissement

Ce document a pour vocation d'aider les gestionnaires d'ouvrages de protection contre les inondations (systèmes d'endiguement) à appliquer la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques en apportant des éléments de compréhension et des exemples d'illustration.

Les informations qui suivent, tiennent compte des dispositions réglementaires applicables, le jour de la rédaction de ce document, aux ouvrages classés selon le décret n°2015-526 du 12 mai 2015. Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 demeure cependant applicable aux ouvrages qui ne disposent que d'une autorisation délivrée antérieurement au 12 mai 2015 (article 31 du décret du 12 mai 2015).

Elles ne se substituent en aucun cas à la réglementation et les illustrations présentées ne sont pas des modèles, mais des exemples.

Chaque gestionnaire est pleinement responsable, civilement et pénalement, de l'application de la réglementation spécifique concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques et des dommages occasionnés par ses ouvrages, leur fonctionnement ou leur défaillance. Aussi, il est responsable de leur entretien et de leur surveillance et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Il appartient donc au gestionnaire de mettre en place ses propres procédures et ses propres modèles de documents. Lorsque le gestionnaire n'a pas de compétences suffisantes pour cela, il lui appartient de faire appel à des professionnels qualifiés. Dans certains cas, il devra obligatoirement faire appel à un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

**La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ne pourra être tenue pour responsable des manquements du gestionnaire à ses obligations réglementaires du fait de la lecture de ce document.**

## 1.2 - Pourquoi une réglementation ?

La sécurité des ouvrages hydrauliques repose en premier lieu sur leur bonne conception, sur la compétence de leurs responsables et sur les moyens qu'ils mettent en œuvre pour s'assurer de leur bon comportement.

Les incidents et accidents enregistrés dans le passé ont montré qu'il était nécessaire de définir des règles destinées à garantir que les critères ci-dessus, indispensables pour la sûreté des ouvrages hydrauliques, soient respectés. Ainsi, le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 fixe les obligations concernant la sécurité des ouvrages dont leurs responsables ont la charge. Il a été codifié dans le code de l'environnement et précisé par différents arrêtés d'application.

### 1.2.1 - **Qu'est-ce qu'un ouvrage de protection contre les inondations ?**

L'article R.562-13 du code de l'environnement définit ainsi un système d'endiguement :

*La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement.*

*Le système d'endiguement est défini par l'autorité désignée au II de l'article R.562-12 eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R.214-119-1, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.*

*Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :*

- *des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;*
- *des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.*

*Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui.*

Ainsi, en complément des digues « classiques » de l'imaginaire collectif, il est important de noter que des remblais routiers par exemple peuvent également être des ouvrages constitutifs d'un système d'endiguement, même si leur vocation première n'est pas la protection contre les crues.

### 1.3 - **Quels sont les principaux risques ?**

Le principal risque lié à un ouvrage de protection contre les inondations est généralement la défaillance en période de crue, engendrant l'arrivée de venues d'eau dangereuses dans les zones censées être protégées par ces ouvrages voire en dehors de ces zones.

La défaillance d'un ouvrage de protection contre les inondations peut causer sa destruction partielle ou totale (surverse, effondrement des remblais, érosion des parements) et entraîner, en plus de la crue en elle-même, la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau derrière la digue, voire un gigantesque torrent. Les causes de rupture peuvent être diverses, combinant fréquemment :

- techniques (vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement) ;
- naturelles (crues exceptionnelles) ;
- humaines (insuffisances d'études techniques, mauvais contrôle d'exécution, surveillance ou entretien insuffisants).

**Dans tous les cas, la défaillance d'un ouvrage de protection contre les inondations peut engendrer des dégâts humains, matériels et environnementaux, considérables. Quelle que soit la taille de l'ouvrage, le risque est présent !**

## 1.4 - L'apport de la GEMAPI ?

La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des inondations) créée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (dite loi MAPTAM) pour répondre à un besoin de structuration de la maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et afin de réduire l'émission des responsabilités et des compétences.

La structure compétente pour la GEMAPI détermine les zones protégées et leurs niveaux de protection, avec la définition de systèmes d'endiguement constitués par des ouvrages de protection, des remblais d'infrastructures ou d'autres dispositifs d'écoulement hydraulique. Sa responsabilité ne peut pas être engagée au-delà des niveaux de protection qu'il a définis et justifiés, sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires relatives à la conception, l'entretien, l'exploitation et la sécurité des ouvrages composant les systèmes d'endiguement dont il a la charge.

## 1.5 - Quelles sont les responsabilités du gestionnaire ?

Le gestionnaire est responsable de son ouvrage, il doit procéder ou faire procéder à l'entretien et à la surveillance de son ouvrage de manière régulière et adaptée.

### 1.5.1 - *Ce que dit le code civil*

Plusieurs articles du code civil, traitant des situations générales, concernent la responsabilité du gestionnaire d'un ouvrage de protection contre les inondations, notamment :

*Article 1240 :*

*Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*

*Article 1241 :*

*Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.*

*Article 1242 :*

*On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. [...]*

*Article 1244 :*

*Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.*

### 1.5.2 - *Ce que dit le code de l'environnement*

L'article L.211-5 du code de l'environnement apporte un éclairage plus spécifique :

*Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.*

*La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. [...]*

L'obligation, pour le gestionnaire d'un ouvrage de protection contre les inondations d'entretenir et surveiller correctement celui-ci, est expressément fixée par l'article R.214-123 du code de l'environnement :

*Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire des digues organisées en système d'endiguement surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances.*

*Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévu par le tableau de l'article R.21-126.*

*La consistance de ces vérifications et visites est précisée par l'arrêté prévu par l'article R.214-128.*

### **1.5.3 - L'exonération de responsabilité**

La définition réglementaire même d'un ouvrage de protection contre les inondations (cf. rubrique précédente) est étroitement liée à la notion de niveau de protection, sur lequel s'engage librement le gestionnaire. Cette notion de « niveau de protection » est définie par l'article R.214-119-1 du code de l'environnement :

*Pour un système d'endiguement au sens de l'article R.562-13, le niveau de protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine est déterminé par la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que cette zone soit inondée en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection quand l'inondation provient directement du cours d'eau ou de la mer. Lorsque la taille et les caractéristiques de la zone exposée le justifient, plusieurs niveaux de protection peuvent être déterminés, chacun étant associé à une partie délimitée de la zone protégée.*

*Le niveau de protection d'un système d'endiguement est apprécié au regard soit d'un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote atteinte par celui-ci, soit d'un niveau marin pour le risque de submersion marine. Toutefois, dans ce dernier cas ainsi que pour les systèmes d'endiguement assurant une protection contre les inondations provoquées par les cours d'eau torrentiels, l'étude de dangers prévue par l'article R.214-116 précise les autres paramètres observables qui sont susceptibles de caractériser les phénomènes dangereux contre lesquels le système d'endiguement apporte une protection.*

Le choix du niveau de protection est un engagement fort d'un gestionnaire d'un ouvrage de protection contre les inondations. Le niveau de protection est en effet au cœur du principe de limitation de responsabilité du gestionnaire prévu par l'article L.562-8-1 du code de l'environnement :

*La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées.*

Le guide annexé à la circulaire NOR DEVP1605344N du 13 avril 2016 précise notamment :

*Le gestionnaire d'un système d'endiguement autorisé par arrêté préfectoral ne pourra se voir reprocher des dommages survenus à l'occasion d'une crue ou d'une tempête dont l'intensité excède le niveau de protection qui a été établi conformément à l'article R.214-119-1 et qui est rappelé dans l'arrêté préfectoral.*

## **1.6 - Informations relatives à l'informatique et aux libertés**

L'administration dispose d'une application informatique destinée à identifier les gestionnaires d'ouvrages de protection contre les inondations, afin de suivre plus facilement l'application des obligations réglementaires en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques.

Tous les gestionnaires d'ouvrages ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral, d'une inspection de l'administration chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ou ayant transmis un élément à ce service est répertorié dans cette application.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné, ainsi qu'à son appui technique, et ne peuvent être communiquées qu'aux services de l'administration en charge de la police de l'eau et de la gestion de crise, ainsi qu'aux services de l'administration centrale du ministère en charge de la prévention des risques.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service suivant :

*Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Pôle National de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques  
17, Boulevard Joseph Vallier  
38 030 GRENOBLE CEDEX 02*

## 2 - LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

### 2.1 - Le classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Les ouvrages de protection contre les inondations sont classés par l'administration au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le classement est établi sur la base de critères définis par l'article R.214-113 du code de l'environnement :

*La classe d'un système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 est déterminée conformément au tableau ci-dessous :*

<b>CLASSE</b>	<b>POPULATION PROTÉGÉE</b>
<i>A</i>	<i>Supérieure à 30 000 personnes</i>
<i>B</i>	<i>Comprise entre 3000 et 30 000 personnes</i>
<i>C</i>	<i>Inférieure ou égale à 3000 personnes (si le système d'endiguement comporte essentiellement des ouvrages déjà existants) Comprise entre 30 et 3000 personnes dans le cas contraire</i>

*La population protégée correspond à la population maximale, exprimée en nombre de personnes, qui est susceptible d'être exposée dans la zone protégée.*

Le classement implique le respect d'obligations réglementaires proportionnelles à l'importance de l'ouvrage de protection contre les inondations.



## 2.2 - Synthèse des obligations réglementaires

Les principales obligations réglementaires incombant au gestionnaire d'un ouvrage de protection contre les inondations sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Classe de l'ouvrage Obligations du gestionnaire	A	B	C
Entretien et surveillance courante	OUI <i>continue</i>	OUI <i>continue</i>	OUI <i>continue</i>
Dossier technique de l'ouvrage	OUI	OUI	OUI
Registre de l'ouvrage	OUI	OUI	OUI
Visite Technique Approfondie (VTA)	OUI <i>entre 2 rapports de surveillance</i>	OUI <i>entre 2 rapports de surveillance</i>	OUI <i>entre 2 rapports de surveillance</i>
Rapport de surveillance	OUI <i>au moins tous les 3 ans</i>	OUI <i>au moins tous les 5 ans</i>	OUI <i>au moins tous les 6 ans</i>
Document d'organisation (« consignes »)	OUI	OUI	OUI
Étude de dangers	OUI <i>mise à jour au moins tous les 10 ans</i>	OUI <i>mise à jour au moins tous les 15 ans</i>	OUI <i>mise à jour au moins tous les 20 ans</i>
Recours à un maître d'œuvre agréé pour les constructions ou les travaux hors travaux entretien et de réparation courante	OUI	OUI	OUI
Déclaration des incidents impactant la sûreté hydraulique	OUI	OUI	OUI
Diagnostiques sur les garanties de sûreté des ouvrages hydrauliques sur prescription	OUI	OUI	OUI
Inspection du service de contrôle de l'État	OUI	OUI	OUI

## 2.3 - Obligations liées à la réglementation « anti-endommagements » (DT-DICT)

Selon l'article R 554-2, « les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions » entrent dans la catégorie des **ouvrages sensibles** pour la sécurité, et de ce fait sont concernés par les dispositions réglementaires sur l'anti-endommagement des réseaux.

Le gestionnaire d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique :

- **doit enregistrer sur la base nationale de données informatisées ou guichet unique (1)** ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages de prévention contre les inondations en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité ;
- dès lors que cet enregistrement a été réalisé, **doit répondre à toute DT (2), toute DICT (3), et tout appel dans le cadre de travaux urgents**, qu'il reçoit relatifs à des travaux prévus à proximité ou sur ses ouvrages. Les délais de réponse du gestionnaire, précisés au R.554-22 et -26, sont pour les DT (ou DT-DICT conjointe) de 9 jours (fériés non compris) portés à 15 jours lorsque la déclaration est adressée sous forme non dématérialisée et pour les DICT (seules) de 7 jours portés à 9 jours si la déclaration est non dématérialisée.

La protection apportée par la réglementation anti-endommagement à un gestionnaire, n'existe que pour les ouvrages qu'il a inscrits sur le guichet unique.

Les travaux envisagés par un tiers à proximité d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique doivent au préalable, être autorisés par son gestionnaire et le cas échéant suivre la procédure anti-endommagement (DT-DICT).

(1) Guichet Unique sous <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/exploitants-de-reseaux.html>

(2) DT :déclaration de projet de travaux adressée par le maître d'ouvrage à un exploitant de réseaux

(3) DICT :déclaration d'intention de commencement de travaux adressée par l'entreprise de travaux à un exploitant de réseaux

## 3 - DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

### 3.1 - Le dossier technique de l'ouvrage

**La réglementation n'impose pas directement de faire appel à du personnel expert. Néanmoins la complexité et la technicité nécessaire exigent des compétences spécifiques.**

Le dossier de l'ouvrage est défini par l'article R.214-122 du code de l'environnement :

*Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire de digues organisées en système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 établit ou fait établir :*

*[...] Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis leur mise en service. Pour un système d'endiguement, le dossier technique comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.*

Le dossier de l'ouvrage est sa « mémoire ». Il est établi dès que le gestionnaire prend en charge l'ouvrage de protection contre les inondations. Il contient tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son « exploitation » depuis sa mise en service.

#### 3.1.1 - Les données techniques

- les données préalables à la construction de l'ouvrage telles que les études hydrologique, hydraulique et géotechnique ;
- les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et le cas échéant, l'étude de dangers ;
- les comptes rendus de mise en œuvre des remblais par compactage, réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison, le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les plans conformes à exécution ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

### 3.1.2 - *Les documents d'organisation et de suivi*

- le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports périodiques de surveillance ;
- l'étude de dangers.

### 3.1.3 - *Conservation et mise à jour*

Le dossier de l'ouvrage doit être conservé de sorte à permettre l'accès et l'utilisation en toutes circonstances. Un inventaire de son contenu doit être tenu à jour et à la disposition du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## 3.2 - Le document d'organisation (« consignes »)

**La réglementation n'impose pas directement de faire appel à du personnel expert. Néanmoins la complexité et la technicité nécessaire exigent des compétences spécifiques.**

Le document d'organisation est défini par l'article R.214-122 du code de l'environnement :

*Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire de digues organisées en système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 établit ou fait établir :*

*[...] Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage ou la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.*

Le document doit décrire l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

### 3.2.1 - *Le contenu générique*

Il fixe notamment :

- **les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances** (visites d'inspection visuelles programmées, visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues). Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles ;

- **les instructions d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de crue.** Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également les moyens dont dispose le gestionnaire pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues, les différents états de vigilance et de mobilisation du gestionnaire pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage pendant chacun de ces états, les règles de gestion des organes mobiles éventuels pendant la crue et la décrue, les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- le contenu des visites techniques approfondies ;
- le contenu du rapport de surveillance ;
- les dispositions à prendre par le gestionnaire en cas d'anomalie ou de non-conformité.

### 3.2.2 - *Focus sur la gestion des crues*

Les instructions d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de crue définissent fréquemment trois états d'exploitation de l'ouvrage et les conditions de passage de l'un à l'autre :

- **État normal** : Pas de suivi particulier
- **État de veille** : niveau de mobilisation de l'exploitant, le cas échéant réalisation des essais et contrôles à effectuer ; cet état implique un contrôle régulier de l'évolution de certains paramètres (débits, niveaux, précipitations...). L'état de veille peut être déclenché généralement à partir de conditions de débit ou de ligne d'eau ;
- **État de crue** : Il est prononcé lorsque certains des paramètres observés pendant l'état de veille atteignent un seuil. Il implique généralement la mise en place d'une surveillance continue de l'ouvrage.

Le document indique généralement :

- les caractéristiques de l'ouvrage ;
- les contraintes (niveaux ou débits critiques) ;
- les autorités à prévenir ;
- les conditions d'application (responsable de l'application de la consigne, règles de dérogation) ;
- les critères de passage aux états (crue, veille, normal) et de mobilisation (présence humaine) ;
- les circonstances exceptionnelles ;
- les rapports à établir.

### 3.3 - Le registre

**La réglementation n'impose pas directement de faire appel à du personnel expert. Néanmoins la complexité et la technicité nécessaire exigent des compétences spécifiques.**

Le registre de l'ouvrage est défini par l'article R.214-122 du code de l'environnement :

*Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire de digues organisées en système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 établit ou fait établir :*

*[...] Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.*

Le registre de l'ouvrage est sa « main courante ». Il est établi dès que le gestionnaire prend en charge l'ouvrage de protection contre les inondations. Il comprend les informations relatives :

- à « l'exploitation » de l'ouvrage, les périodes de crues, l'entretien courant ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage ;
- aux travaux réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées.

Ce registre doit être tenu à jour en continu. Il doit être conservé de sorte à permettre l'accès et l'utilisation en toutes circonstances. Il est recommandé d'inscrire les informations sur le registre dans l'ordre chronologique. Toute mention portée au registre doit être datée et identifiée par le nom de son auteur. Il convient de préférer le format d'une main courante intégrale. Il est mis à la disposition du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques lors des inspections.

## 4 - DOCUMENTS PÉRIODIQUES

### 4.1 - Le rapport de surveillance

**La réglementation n'impose pas directement de faire appel à du personnel expert. Néanmoins la complexité et la technicité nécessaire exigent des compétences spécifiques.**

Le rapport de surveillance est défini par l'article R.214-122 du code de l'environnement :

*Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire de digues organisées en système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 établit ou fait établir :*

*[...] Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Dans le cas d'un système d'endiguement, ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent ce système, y compris ses éventuels dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques.*

Le rapport de surveillance contient des éléments synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et « l'exploitation » de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- le cas échéant, les essais des organes mobiles et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le gestionnaire ou bien par une entreprise ;
- les constatations des visites techniques approfondies (VTA).

La conclusion comporte :

- un avis sur le comportement de l'ouvrage ;
- les axes d'amélioration à court terme ;
- les études en cours ou envisagées.

Peuvent être jointes au rapport de surveillance des annexes portant sur :

- Le rapport de la VTA ;
- Le suivi photographique d'une partie d'ouvrage ;
- Une description particulière de certains travaux ;
- Un rappel, sous forme de liste, des documents édités au cours de l'année.

Le rapport de surveillance est systématiquement envoyé au service de contrôle de l'État, dans le mois suivant sa réalisation.

## 4.2 - La visite technique approfondie (VTA)

**La réglementation impose de faire appel à du personnel expert dans les domaines techniques concernés, sans toutefois devoir être agréé.**

La visite technique approfondie est défini par l'article R.214-123 du code de l'environnement :

*Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire des digues organisées en système d'endiguement surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances.*

*Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévu par le tableau de l'article R.214-126.*

Les visites techniques approfondies sont des **visites détaillées de l'ouvrage**. Elles sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Elles sont également effectuées à l'issue de tout événement (EISH) ou une évolution, déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

**Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie civil** et ayant une connaissance suffisante du dossier et de la surveillance de l'ouvrage.

Son compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage :

- les constatations ;
- les éventuels désordres observés, leurs origines possibles ;
- les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Les visites techniques approfondies **doivent porter sur la totalité de l'ouvrage**. Sont ainsi concernés :

- le génie civil avec une description « exhaustive » des désordres significatifs ou leurs évolutions ; l'analyse fait naturellement le lien avec le comportement de l'ouvrage au fil du temps ; les opérations de maintenance/réparation sont bien entendu intégrées ;
- le cas échéant, les structures des organes hydrauliques (déformations, état de la protection anti-corrosion, liaison avec le génie civil, essais effectués...);
- le cas échéant, les dispositifs de manœuvre et les alimentations en énergie ;
- le cas échéant, le contrôle commande, les transmissions, les alimentations électriques, les alarmes (état des capteurs, bilan des incidents, validation des réparations et de la maintenance et essais effectués) .



Le compte-rendu de la VTA ne se contente pas d'être une liste de constatations, mais s'accompagne d'analyses et de préconisations pour des réparations ou un suivi éventuel. Des photos (à condition qu'on soit en mesure d'indiquer clairement l'implantation de la zone photographiée) peuvent être utiles à titre d'illustration mais ne sont surtout pas suffisantes. Un compte-rendu de VTA qui ne serait qu'un catalogue de photos serait totalement inutile.

Une fois le compte-rendu réalisé, il doit être lu et pris en compte par le responsable de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu accompagné d'une note précisant les suites données aux conclusions de la VTA et les délais de réalisation associés est annexé au rapport de surveillance pour transmission à l'administration.

### 4.3 - L'étude de dangers

**La réglementation impose de recourir à un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. La liste des organismes agréés est disponible sur <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>**

L'étude de dangers, prescrite à l'article R.214-115 du code de l'environnement, est définie par l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié.

Elle précise les risques auxquels un ouvrage peut exposer la population, directement ou indirectement, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage. Elle prend en compte la probabilité d'occurrence, l'intensité et la cinétique des effets ainsi que la gravité des conséquences des événements étudiés selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle doit s'appuyer sur une description suffisante de l'ouvrage, de son environnement immédiat et éloigné, concerné par les causes ou les conséquences des événements étudiés. Cette étude présente aussi les mesures techniques et organisationnelles mises en place pour entretenir et surveiller l'ouvrage, notamment en période de crue.

L'étude de dangers est donc menée selon une démarche approfondie, alimentée par le retour d'expérience d'ouvrages de même type. Ses versions successives proposent ou prennent en compte les évolutions des installations et de leur surveillance, ainsi que les évolutions de l'environnement et des connaissances techniques et scientifiques, le cas échéant, notamment à l'occasion des réexamens imposés par la réglementation.

L'étude de dangers d'un système d'endiguement comprend par ailleurs un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages, de son dimensionnement et de sa sûreté.

## 5 - DOCUMENTS PARTICULIERS

### 5.1 - Déclaration d'un incident

**La réglementation n'impose pas directement de faire appel à du personnel expert. Néanmoins la complexité et la technicité nécessaire exigent des compétences spécifiques.**

Pour juger de l'efficacité et mesurer un niveau de sûreté, le retour d'expérience est essentiel. La détection des incidents ou des événements importants du point de vue de la sûreté hydraulique, leur analyse et le partage des éventuelles conclusions résultant de cette analyse sont une source de progrès importante pour la sûreté hydraulique.

C'est pourquoi, en liaison avec l'ensemble des grands exploitants et les services de contrôle, l'administration a élaboré un dispositif de déclaration à l'administration et de cotation des événements importants pour la sûreté hydraulique, de portée générale, à l'instar de ce qui est pratiqué dans différents domaines intéressant la sécurité des personnes et des biens notamment le nucléaire.

L'article R.214-125 du code de l'environnement prescrit la déclaration obligatoire à l'administration des accidents et quasi-accidents liés à un ouvrage hydraulique :

*Tout événement ou évolution concernant un barrage ou un système d'endiguement ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant ou par le gestionnaire du système d'endiguement au préfet.*

*Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa. Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.*

*En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.*

L'échelle de gravité des incidents et le délai maximal de déclaration à l'administration sont précisés par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 (NOR DEVP1011107A) définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant leurs modalités de leur déclaration.

La déclaration d'un incident selon les modalités de cet article vise à contribuer au retour d'expérience à froid, et non à la gestion de crise. En cas d'urgence, le gestionnaire doit contacter immédiatement la Préfecture.

## 5.2 - Déclaration de travaux

**La réglementation impose de recourir à un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. La liste des organismes agréés est disponible sur <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>**

Pour la construction d'un ouvrage ou la réalisation de travaux (autres que d'entretien et de réparation courante), le gestionnaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé (voir § 2.2). Les obligations du maître d'œuvre agréé comprennent notamment :

- La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- La direction des travaux ;
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

De manière générale, les travaux hors entretien courant sont susceptibles de générer des impacts multiples sur l'environnement, les biens et les personnes. Ils peuvent dès lors requérir des autorisations administratives diverses préalablement à leur réalisation.

Il appartient au gestionnaire de s'enquérir des règles qui s'appliquent à son projet. En cas de doute, il ne peut néanmoins que lui être fortement recommandé de contacter l'administration plutôt que de risquer de se mettre en infraction.

Les travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations sont notamment susceptibles de relever de la Loi sur l'Eau. Le service en charge de la police de l'eau, au sein de la Direction Départementale des Territoires\*, est l'interlocuteur premier à envisager.

*\* Sur le fleuve Rhône et la Saône en région Auvergne-Rhône-Alpes, la police de l'eau est effectuée par la DREAL (DREAL AuRA / SEHN / PPEH).*

En complément de la réglementation générale, le code de l'environnement fixe des règles spécifiques en matière de conception et d'exécution de travaux des ouvrages hydrauliques. Les principales références réglementaires sont directement issues du code de l'environnement, notamment des articles R.214-119 à R.214-121.

Les travaux ayant un impact substantiel peuvent relever de procédures telles que la demande d'autorisation environnementale, qui requièrent plusieurs mois d'instruction (notamment enquête publique). Il revient au gestionnaire d'anticiper autant que possible les travaux d'envergure pour ne pas risquer de se retrouver dans l'urgence.

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques

17, Boulevard Joseph Vallier  
38 030 Grenoble cedex 02

Standard : 04 76 69 34 52

Site internet : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>